

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL704

présenté par

M. Boucard, M. Ciotti, M. Breton, M. Gosselin, M. Kamardine, M. Pauget, M. Pradié et
M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

L'alinéa 141 du rapport annexé est ainsi rédigé :

Si une réforme de la police judiciaire doit avoir lieu, elle se fera en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés en rappelant des principes essentiels :

- L'organisation de la police judiciaire sera préservée dans son intégralité,
- Aucun service territorial de police judiciaire ne disparaîtra,
- Les compétences de la police judiciaire resteront inchangées,
- La direction et le contrôle de la police judiciaire restera aux magistrats,
- Le libre choix du service d'enquête par les magistrats du parquet et les juges d'instruction sera garanti.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux vives inquiétudes concernant la réforme de la police judiciaire, cet amendement du Groupe LR prévoit de donner des garanties essentielles à la police judiciaire si une réforme de son organisation devait avoir lieu, ainsi il est rappelé que :

- L'organisation de la police judiciaire sera préservée dans son intégralité,

- Aucun service territorial de police judiciaire ne disparaîtra,
- Les compétences de la police judiciaire resteront inchangées,
- La direction et le contrôle de la police judiciaire restera aux magistrats,
- Le libre choix du service d'enquête par les magistrats du parquet et les juges d'instruction sera garanti.